

PRIMATURE
-----*****-----
HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
-----*****-----



N° 155 /2022/P-HAC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But – Une Foi
-----*****-----

**Le Secrétaire Permanent
de la Haute Autorité de la
Communication**

As

**Madame Marie-Christine Saragosse
Présidente Directrice Générale
de France Médias Monde**

Objet : Notification de Décision

Madame,

Je vous fais parvenir, à titre de notification et conformément à l'article 31 du Décret n°2016/0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la HAC, la Décision n°2022-030/P-HAC du 25 avril 2022 relative au retrait définitif de l'autorisation de RFI et du service de France 24 au Mali.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame la Présidente Directrice Générale**, à ma franche collaboration.

Bamako, le 27 AVR 2022

Le Secrétaire Permanent

Gaoussou COULIBALY

Membre du Corps Préfectoral

PRIMATURE

**HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION**



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N°2022-030/P-HAC

**RELATIVE AU RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION DE RADIO
FRANCE INTERNATIONALE, RFI ET DU SERVICE DE FRANCE 24**

LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- la Charte de la Transition ;
 - la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
 - le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes ;
 - le Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Mise en Demeure n° 133/2022/P-HAC en date du 28 mars 2022 adressée à la Présidente directrice générale de France Médias Monde ;

- les Conclusions de la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux, en date du 25 avril 2022 ;
- la Délibération des Membres du Collège de la Haute Autorité de la Communication en date du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des rapports produits par le Centre de Monitoring et de Contrôle des médias de la HAC que les Chaînes Radio France Internationale (RFI) et France 24 diffusent depuis plusieurs mois des émissions qui constituent des manquements à l'éthique et à la déontologie et violent les dispositions de l'article 2 points 2 et 5 et de l'article 4 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services de communication audiovisuelle ;

Considérant que face à la répétition et la persistance de ces émissions, la Haute Autorité de la Communication s'est autosaisie de ces manquements et violations conformément à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication et l'article 18 al 3 du Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Que conformément à l'article 21 du Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 susvisé, le Président de la Haute Autorité de la Communication a imputé, par courrier interne en date du 25 avril 2022, le dossier à la Commission de de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux et que par lettre n°117/2022/P-HAC du 25 mars 2022, le représentant de RFI et France 24 au Mali a été invité à se présenter devant la Commission à la date du 29 mars 2022.

Que le 28 mars 2022 la HAC a adressé à France Médias Monde la Mise en demeure n°133 ;

Considérant que France Médias Monde a sollicité, par courriels en date du 26 mars 2022 et du 08 avril 2022, deux reports successifs, le premier pour la période du 04 au 08 avril et le second pour la période du 11 au 13 avril 2022 ;

Que la Haute Autorité de la Communication a accédé à ces sollicitations respectivement par lettre n°134/2022/P-HAC du 30 mars 2022 et lettre confidentielle n°022/2022/P-HAC du 06 avril 2022 ;

Que malgré ces facilités accordées par la HAC, France Médias Monde a déclaré, par un autre courriel en date du 08 avril 2022, ne pas pouvoir se présenter à la date indiquée devant la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux, qu'elle s'est alors engagée à produire des réponses écrites aux griefs soulevés dans la Mise en demeure et à les faire parvenir à la Haute Autorité de la Communication par l'entremise de son avocat, le Cabinet JFC Avocats Mali (à Bamako) ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a de nouveau souscrit à cette faculté, du reste conforme au droit, mais a exigé que lesdites réponses lui soient transmises au plus tard le 13 avril 2022 ;

Considérant que le 13 avril 2022, Maître Mahamane Djitéye, avocat au Cabinet JFC Avocats Mali, Conseil de France Médias Monde, s'est présenté devant la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux, que reprenant les termes de sa correspondance en date du 12 avril 2022 adressée à la HAC, il a expliqué ne pas disposer de suffisamment d'éléments du dossier et a sollicité un renvoi de l'affaire à une date ultérieure qui serait fixée par la HAC ; mais que la Commission lui a fait remarquer que le 13 avril 2022 constituait la date limite et non aménageable conclue entre la HAC et son client, France Médias Monde, qui devrait du reste produire ce même jour les réponses écrites aux griefs formulés contre lui dans la Mise en demeure ;

Considérant que la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux a, dès l'entame de ses travaux le 13 avril 2022, décidé de limiter l'étendue de l'auto-saisine de la Haute Autorité de la Communication aux émissions consacrées à l'actualité la plus récente, notamment celles diffusées sur les deux chaînes à partir du 10 janvier 2022 et qui sont relatives :

- à l'attaque du camp de Mondoro,
- aux reportages de David Baché des 13 et 15 mars 2022 sur les supposées exactions de l'Armée malienne sur les populations civiles dans le Centre du Mali et dans la zone de l'Office du Niger,
- à la supposée présence d'éléments du Groupe Wagner au Mali,

- à la prétendue disparition de citoyens mauritaniens à la frontière malienne,
- au rapport de Human Rights Watch sur le massacre présumé de soixante et onze personnes par l'Armée malienne,
- et à l'usage d'expressions à connotation « ironique » et « péjorative » pour désigner les autorités maliennes ;

Considérant que France Médias Monde a communiqué le 13 avril 2022 une « Note en réponse aux griefs » formulés par la Haute Autorité de la Communication dans la Mise en demeure n°133/2022/P-HAC du 28 mars 2022, dans laquelle il conteste les griefs et soutient que ses deux chaînes ont diffusé dans les émissions ci-dessus incriminées, des informations objectives et équilibrées et que ses journalistes ont fait leur travail dans le respect de l'éthique et de la déontologie ;

Considérant qu'après examen du dossier, la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux a produit le 15 avril 2022 un Rapport qui a été communiqué le 19 avril 2022 à France Médias Monde aux fins de recueillir ses observations, le tout conformément à l'article 23 du Décret n° 2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que la transmission dudit rapport aux fins ci-dessus décrites et les échanges épistolaires entre les deux parties, échanges prouvés par des accusés de réception, attestent suffisamment que le caractère contradictoire de la procédure et les droits de la défense ont été respectés ;

Considérant que dans ses observations produites le 22 avril 2022, France Médias Monde fait remarquer que les émissions de RFI et de France 24 « ont été stoppées brutalement, unilatéralement et préalablement à toute mise en demeure et/ou toute sanction », qu'elle trouve cette « suspension arbitraire et sans fondement légal » et soulève « l'inobservation » par la Haute Autorité de la Communication des « droits de la Défense » ;

Que prenant en compte les observations produites par France Médias Monde, la Commission a produit le 25 avril 2022 ses Conclusions définitives qui ont été soumises au Collège le même jour ;

Considérant qu'il résulte desdites Conclusions que l'auto-saisine de la HAC n'a aucun lien avec le Communiqué n° 23 du Gouvernement de la Transition du 16 mars 2022 auquel France Médias Monde fait référence et rattache la suspension de ses émissions ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication n'a jamais fait référence à ce communiqué dans la procédure ;

Que par conséquent, il convient de retenir que la suspension du signal de Radio France International, RFI, intervenue le 17 mars 2022 n'est pas consécutive à une décision de la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que la Mise en demeure n°133/2022/P-HAC du 28 mars 2022 adressée à France Médias Monde n'a pas été faite suite à une visite de contrôle, qu'elle ne vise pas des irrégularités d'ordre technique et/ou administratif qui peuvent demander à être corrigées, mais qu'elle porte sur des griefs contre des émissions diffusées par des services de communication audiovisuelle et qu'elle impartit un délai à France Médias Monde pour produire des réponses écrites à ces griefs ;

Que dès lors, la Mise en demeure susvisée remplit toutes les exigences légales ;

Considérant qu'il ressort également des conclusions de la Commission de l'Éthique, de la Déontologie et du Contentieux que les émissions incriminées diffusées sur RFI et sur France 24 violent l'éthique et la déontologie du journalisme en général et la Charte de France Médias Monde en particulier ;

Considérant que lesdites émissions portent en outre atteinte au moral de l'Armée, à la défense et la sécurité nationales et mettent en péril la concorde et l'unité nationales, en ce qu'elles propagent sans aucun fondement des informations relatives à des exactions, des meurtres et des violences à caractère racial supposés commis par des milices dogons et/ou les Forces de Défense et de Sécurité du Mali ;

Considérant que dans le « Journal de l'Afrique » diffusé le 08 mars 2022 à 04 heures 46 sur France 24, la présentatrice déclare que « 40 membres des FAMas ont péri dans une attaque djihadiste » ;

Que cette information inexacte et non sourcée a été reprise dans l'édition suivante du « Journal » de la même chaîne par une autre présentatrice, qu'aucun rectificatif n'interviendra en cours de journée alors que dans le corps du journal, un reportage sur la neutralisation par la Force Barkhane d'un chef djihadiste mentionne aussi la mort de 27 soldats maliens dans l'attaque du camp de Mondoro ;

Que si RFI, en traitant le même événement, donne le chiffre des pertes en vies humaines communiqué par les autorités militaires maliennes, soit 27 morts, ajoute cependant à ce bilan officiel des estimations venues de sources djihadistes qui font état de neuf (9) véhicules emportés et des armes recueillies par les assaillants, qu'elle se contredit d'ailleurs aussitôt en mettant en garde les auditeurs sur le fait que concernant les faits relatés, il « ne s'agit que des affirmations de certains témoins » ;

Qu'il est étonnant que des professionnels confirmés de l'information citent dans leur bilan de l'attaque de Mondoro des données venues de sources aussi contestables que des vidéos mises en ligne par des terroristes dont l'habileté dans la production de montages de propagande est pourtant bien connue ;

Considérant que France Médias Monde soutient « que ces vidéos n'ont pas été mises en ligne telles quelles, mais passées par le filtre d'un journaliste, qui n'a pas diffusé le son des vidéos, mais sélectionné et produit uniquement les affirmations factuelles aussitôt confrontées à la version des autorités » ;

Mais considérant que dans le contexte de la lutte anti – terroriste, le recours à des vidéos de propagande reste condamnable, quelles que soient les précautions prises ;

Considérant qu'en ce qui concerne les reportages de David Baché des 13 et 15 mars 2022 sur les supposées exactions de l'Armée malienne sur les populations civiles dans le Centre du Mali et dans la zone de l'Office du Niger, France Médias Monde réfute l'accusation de manque de preuves portée par la Haute Autorité de la Communication dans sa Mise demeure et parle de « mise à l'antenne de témoignages directs de ces exactions » ;

Considérant qu'il est aisé d'assoir la fragilité des témoignages utilisés pour une supposée reconstitution des événements par deux remarques qui suivent ;

Qu'en premier lieu, le journaliste lui-même ne se trouvait pas sur le terrain pour identifier, faire parler et garantir l'anonymat à des personnes à la fois crédibles et représentatives et n'a pas non plus cherché sur le terrain des personnes porteuses d'une version contradictoire (autorités locales traditionnelles, responsables des femmes ou de jeunes, associations d'éleveurs ou d'agriculteurs) ;

Qu'en second lieu, le journaliste a délégué à autrui la responsabilité de la sélection des contenus, se contentant, pour sa part, d'assurer que la matière rassemblée est constituée « d'allégations de témoins qui sont par ailleurs recoupées et fiables », qu'il s'en suit que la méthode utilisée par David Baché sur le traitement d'une matière très sensible interroge, le Larousse définissant l'allégation comme une « assertion considérée le plus souvent comme mal fondée » ;

Considérant qu'il ressort des reportages du journaliste de RFI, l'insistance de la radio internationale à vouloir établir coûte que coûte la présence supposée d'éléments du Groupe Wagner aux côtés des soldats maliens et que pour ce faire, le journaliste s'appuie une fois de plus sur un témoin qui se limite à parler de « Blancs », qui ne lui semblent pas être des « Tamasheq » et qui s'expriment « dans une langue qu'il ne connaît pas » ;

Considérant que ces supposés indices sont extrêmement légers pour établir une supposée présence d'éléments du Groupe Wagner aux côtés des soldats maliens ;

Qu'en effet, l'on ne saurait alléguer la présence au Mali de membres du Groupe Wagner sur le simple fait que des témoins auraient affirmé avoir vu aux côtés de l'Armée malienne des hommes en tenue militaire neutre qui parlaient une langue occidentale qui n'est pas le français ;

Considérant que dans le reportage incriminé, le même journaliste a voulu, encore avec insistance, établir une présence des chasseurs dogons, les dozos, aux côtés des soldats maliens et laisser croire que

ceux-ci auraient contribué avec l'Armée malienne au massacre de civils peuhls ;

Considérant que cette tentative de stigmatisation de la communauté dogon est particulièrement inexplicable venant d'une radio qui tiendrait, selon la Charte de déontologie de France Médias Monde auquel elle appartient, à un traitement « équitable, honnête » de l'information ;

Considérant que par son approche inappropriée, RFI, qui n'ignore rien de la complexité d'une situation hautement inflammable, s'est pourtant mise en porte-à-faux avec les efforts déployés par l'Administration, les autorités traditionnelles et la société civile maliennes pour réduire les tensions et dissiper les antagonismes entre les communautés dogons et peuhls du Centre du Mali ;

Que du reste, sur cette question, David Baché avait contacté le responsable de la Direction de l'information et des relations publiques des armées (DIRPA) pour une réaction sur les supposées exactions, qu'après vérification, le Directeur ayant eu la preuve que David Baché ne s'était pas rendu sur le terrain, a conclu que celui-ci n'était pas un interlocuteur crédible et s'était abstenu de donner suite à sa demande d'entretien ;

Que cette attitude raisonnable de l'officier malien aurait dû amener le journaliste de RFI à plus de prudence dans la suite de son reportage ;

Considérant que dans différents journaux de France 24 diffusés dans la journée du 10 janvier 2022, le journaliste Cyril Payen a présenté des photos qui, selon lui, provenaient d'« une source proche du dossier » et établissaient de manière irréfutable la présence au Mali d'éléments du Groupe Wagner,

Que, selon les explications de France Médias Monde, les photos « prises sur le vif » « constituent un élément de discussion et d'interrogation légitime s'agissant d'hommes blancs non français, militaires de toute évidence aux uniformes « neutres » et se lavant à côté de véhicules militaires sans cocarde, ni marquage national »,

Que s'il n'y a nullement besoin de dénier aux journalistes de France Médias Monde le droit à une « interrogation légitime », il convient de leur faire remarquer que cette interrogation est totalement absente des

journaux télévisés de France 24 du 10 janvier 2022 dans lesquels les photos avaient été présentées,

Que la présentation de ces photos a même été accompagnée de supputations sur la taille du contingent Wagner, sur son lieu d'implantation, sur son rayon d'action et sur l'objet de sa mission (lutte anti-terroriste ou sécurité des dirigeants de la Transition), mais que la version du gouvernement malien, qui défend la présence plutôt d'instructeurs russes, n'a été évoquée que de manière expéditive ;

Qu'il convient de retenir que contrairement à ce que prétend France Médias Monde, « la prudence et l'équilibre des positions » n'ont pas été respectés et que Cyril Payen a fait une présentation spéculative d'images à partir desquelles ne pouvaient être développés les commentaires auxquels il s'est livré et qu'il s'est exonéré des exigences de la Charte de déontologie des journalistes de France Médias Monde qui demande de « préciser clairement la provenance des éléments utilisés (images, document visuel ou sonore, archives) quand elle revêt un caractère informatif » (Chapitre de la Charte : « Le traitement professionnel de l'information » - page 3 alinéa 9) ;

Que dès lors les images présentées dans les reportages sont « peu significatives » et les photos produites, encore moins acceptables en tant que preuves ;

Considérant que le 08 mars 2022, le présentateur du Journal de France 24, édition de 05 heures 30, a annoncé de manière péremptoire la disparition de plusieurs dizaines de citoyens mauritaniens à la frontière malienne, qu'un député, (qui n'est clairement identifié dans aucun des éléments de RFI et de France 24 sur ce dossier), parle d'une quinzaine de morts, mais dès lors que RFI admet que ce chiffre n'est ni recoupé, ni confirmé, il y a lieu de dire que cette précision atténuée considérablement la crédibilité des propos de l'élu ;

Que sur ce sujet, RFI et France 24 ont oublié de mentionner que le Chef d'état-major général des armées avait rapidement réagi aux accusations mauritaniennes par un communiqué dans lequel il avait mis hors de cause les Forces Armées Maliennes et insisté sur le comportement professionnel de ses soldats ;

Considérant que le 15 mars 2022, dans le Journal de l'Afrique diffusé sur France 24 à 20h 44 et qui traite d'un Rapport de Human Rigths Watch sur le massacre de soixante et onze personnes par l'armée malienne, RFI et France 24 ne s'adossent à aucune preuve, que pour toute réponse à ce grief formulé dans la Mise en demeure de la HAC, France Médias Monde mentionne « l'absence de réaction des autorités maliennes » ;

Considérant cependant, qu'après avoir interviewé la représentante de Human Rigths Watch, RFI et France 24 auraient dû approcher un interlocuteur malien, que ne l'ayant pas fait, elles ne sauraient se prévaloir d'un quelconque équilibre dans le traitement de l'information ;

Considérant enfin que dans plusieurs de ses émissions consacrées au Mali depuis quelques mois, RFI et France 24 ont eu recours à l'usage d'expressions à connotation politique, ironique et péjorative comme « le Chef de la junte de Bamako », « le pouvoir militaire de Bamako », « le Président autoproclamé de la Transition » ;

Que si l'on ne dénie pas la liberté des journalistes à recourir à ces qualifications, celles-ci, très négativement connotées, sont plus usitées chez les adeptes de la propagande que par les spécialistes de l'information, que par conséquent, assénées fréquemment et avec ironie, elles s'assimilent à l'acharnement et à la stigmatisation ;

Considérant qu'il est suffisamment établi par ce qui précède que les émissions incriminées consacrées au Mali par RFI et France 24 révèlent le non-respect par France Médias Monde des principes que lui-même prône et qui sont clairement formulés dans le Chapitre intitulé « Le traitement professionnel de l'information » de la Charte de déontologie de ses journalistes, selon lequel « le journaliste tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité pour des piliers de l'action journalistique », le journaliste doit aussi « s'interdire tout mensonge, approximation, préjugé, ou manipulation » ;

Que dans le même Chapitre, la Charte exige aussi de « respecter le pluralisme et l'équilibre des points de vue », que selon elle, « le traitement de l'information doit être équitable, honnête et manifester le même niveau d'exigence et d'attention entre les différentes opinions et points de vue qui peuvent s'exprimer sur une même information dans le

cadre du respect de l'ordre public, des droits de la personne et de la dignité humaine ».

Qu'au chapitre intitulé « Couverture des actes de guerre, des attentats, des violences armées contre les civils », la Charte indique que « la diffusion des témoignages recueillis fait l'objet d'une vigilance particulière afin de ne pas amplifier les faits ou relayer des rumeurs » ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il n'est plus besoin de démontrer que les émissions incriminées ont violé les règles de l'éthique et de la déontologie du journaliste en général et la Charte des journalistes de France Médias Monde en particulier ;

Que lesdites émissions ont également violé les dispositions de l'article 21 al 1, 2 et 3 de la Convention n° 055/HAC-MALI/2018 du 11 juin 2018 portant autorisation d'établissement, d'exploitation et de diffusion de Radio France Internationale (RFI) au Mali ;

Considérant qu'en plus de la violation des règles de l'éthique et de la déontologie du journaliste, les émissions incriminées ont porté atteinte à la défense et la sécurité nationales et mis en péril la concorde et l'unité nationales ;

Que sont constitutives d'atteinte à la défense et la sécurité nationales, les informations diffusées sur RFI et/ou France 24, les 08, 09, 13 et 15 mars 2022 relatives à l'attaque du Camp de Mondoro, à des exactions qui auraient été commises par l'Armée malienne sur des populations civiles peuhles au Centre du pays et dans la zone de l'Office du Niger, à la disparition de citoyens mauritaniens en territoire malien et à un Rapport de Human Rights Watch accusant l'Armée malienne du meurtre de soixante et onze personnes ;

Considérant que les accusations d'exactions et de meurtres de populations civiles portées, sans aucune preuve, contre l'Armée malienne de manière continue et soutenue, sont de nature à porter atteinte au moral des soldats engagés dans une guerre asymétrique contre le terrorisme depuis plus d'une décennie ;

Que les émissions consacrées à ces accusations d'exactions, de meurtres et de disparition de citoyens mauritaniens ont outrepassé les limites qu'elles auraient dû observer pour préserver les besoins de la

défense et de la sécurité nationales de notre pays affecté par plusieurs années de crise sécuritaire ;

Considérant que ces émissions donnent une connotation ethnique à la crise du Centre du Mali, qu'elles entretiennent et exacerbent une tension qu'elles s'emploient à créer entre des communautés qui ont toujours vécu ensemble en parfaite harmonie ;

Que lesdites émissions, en indexant sans preuve des chasseurs dogons comme auteurs d'exactions et de violences contre la communauté peuhle, en diffusant des informations de nature à dresser les deux communautés l'une contre l'autre, ont fortement mis en péril la concorde et l'unité nationales ;

Considérant qu'il est alors constant, comme démontré ci-dessus, que les émissions incriminées diffusées sur RFI et France 24 violent les dispositions de l'article 2 alinéas 2 et 5 et l'article 4 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 26 et 29 points 2, 3 et 4 du Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, la violation des articles 2 et 4 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle entraîne le retrait définitif du service ou de l'autorisation ;

Considérant que les émissions incriminées constituent une violation des textes susvisés et de la Convention liant France Médias Monde à la Haute Autorité de la Communication, que la violation de ces dispositions substantielles est considérée comme grave par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que France Médias Monde a signé avec la Haute Autorité de la Communication la Convention n°055/HAC-MALI/2018 du 11 juin 2018 portant autorisation d'établissement, d'exploitation et de diffusion de Radio France Internationale (RFI) au Mali ;

Qu'il convient de retirer à France Médias Monde l'Autorisation d'établissement susvisée ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a signé des Conventions avec des Sociétés et Services de distribution de programmes audiovisuels, dont Canal+, que par conséquent, aucune obligation n'incombe à la HAC de notifier à France Médias Monde des Actes ou Décisions adressées à ces distributeurs ;

Considérant que conformément à l'article 41 du Décret n°2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées, de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes et aux dispositions des Conventions signées avec ces entreprises, la HAC peut à tout moment enjoindre la suspension de la diffusion de tout service de radiodiffusion sonore ou télévisuelle figurant dans leurs bouquets, et les distributeurs sont tenus de procéder immédiatement au cryptage ;

Qu'il convient dès lors de retirer les chaînes audiovisuelles RFI et France 24 des bouquets de toutes les Sociétés et tous les Services de distribution de programmes audiovisuels opérant au Mali ;

Considérant que les chaînes incriminées sont reçues sur les plateformes et sites des organes de médias en ligne et des Sociétés de téléphonie mobile, qu'il convient de faire procéder à leur cryptage et discrimination ces plateformes et sites ;

Vu ce qui précède ;

Le Collège des Membres, statuant sur auto-saisine, après en avoir délibéré lors de sa séance du 25 avril 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Autorisation d'établissement et d'exploitation du service de Radio France Internationale, RFI, au Mali, accordée à France Médias Monde par la Convention n°055/HAC-MALI/2018 du 11 juin 2018 est définitivement retirée.

Article 2 : Les chaînes Radio France Internationale, RFI et France 24 sont définitivement retirées des bouquets de tous les Distributeurs de programmes audiovisuels et des plateformes et sites des organes de médias en ligne et des opérateurs de téléphonie mobile.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication, les Distributeurs de programmes audiovisuels, les Diffuseurs publics et privés, les Sociétés de téléphonie mobile, les organes de médias en ligne et tous autres services techniques de l'État sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

Article 4 : La présente Décision qui prendra effet à compter de sa notification à France Médias Monde, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2022

Le Président



Fodé TOURE
Magistrat
Officier de l'Ordre National